

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIEENNE Six mois Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant-réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Senegal et autres Etats de la CEDAO 15.000f 31.000f Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, 20.000f 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600f Année ant. 700f Par la poste : Majoration de 130f par numéro Journal légalisé 900f Par la poste -		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte postal 45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

15 mars	Décret n° 95-312 portant nomination des ministres.....	164
15 mars	Décret n° 95-313 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement.....	164
16 mars	Décret n° 95-314 relatif aux attributions de M. Abdoulaye Wade, Ministre d'Etat auprès du Président de la République.....	165
16 mars	Décret n° 95-315 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.....	165
16 mars	Décret n° 95-316 modifiant la décret n° 93-758 du 17 juin 1993 relatif à l'organisation de la Présidence de la République.....	172
16 mars	Décret n° 95-318 portant nomination d'un Secrétaire général adjoint des Services présidentiels.....	173
17 mars	Décret n° 95-319 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur.....	173
17 mars	Décret n° 95-320 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.....	173
17 mars	Décret n° 95-321 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale.....	174
17 mars	Décret n° 95-322 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.....	174

17 mars	Décret n° 95-323 relatif aux attributions du Ministre de la Modernisation de l'Etat.....	175
17 mars	Décret n° 95-324 relatif aux attributions du Ministre du Travail et de l'Emploi.....	175
17 mars	Décret n° 95-326 relatif aux attributions du Ministre de la Recherche scientifique et de la Technologie.....	175
17 mars	Décret n° 95-327 relatif aux attributions de M. Massakhna Kane, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Intégration économique africaine.....	176
17 mars	Décret n° 95-328 relatif aux attributions de M. Souty Touré, Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation.....	176
17 mars	Décret n° 95-329 relatif aux attributions de M. Magatte Thiam, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.....	177
17 mars	Décret n° 95-330 relatif aux attributions de M. Mamadou Ndoye, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Education de base et des Langues nationales.....	177
17 mars	Décret n° 95-331 relatif aux attributions de Mme Aminata Tall, Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.....	178

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces.....	178
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 95-312 du 15 mars 1995
portant nomination des ministres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en son article 43;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions des ministres dont la liste est fixée par le décret n° 93-720 du 2 juin 1993.

Art. 2. - Sont nommés :

MM. Abdoulaye Wade, Ministre d'Etat auprès du Président de la République;

Moustapha Niasse, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

Robert Sagna, Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture;

Ousmane Tanor Dieng, Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels;

Jacques Baudin, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Abdourahmane Sow, Ministre de l'Intérieur;

Cheikh Hamidou Kâne, Ministre des Forces armées;

Papa Ousmane Sakho, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

Abdoulaye Bathily, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature;

Amath Dansokho, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Ousmane Ngom, Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale;

André Sonko, Ministre de l'Education nationale;

Magued Diouf, Ministre de l'Energie des Mines et de l'Industrie;

Babacar Néné Mbaye, Ministre de la Modernisation de l'Etat;

Abdoulaye Elimane Kâne, Ministre de la Culture;

Serigne Diop, Ministre de la Communication;

Assane Diop, Ministre du Travail et de l'Emploi;

M^{me} Aminata Mbengue Ndiaye, Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille;

MM. Landing Sané, Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres;

Idrissa Seck, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation;

Ousmane Faye, Ministre de la Jeunesse et des Sports;

Alassane Dialy Ndiaye, Ministre de la Pêche et des Transports maritimes;

Tidiane Sylla, Ministre du Tourisme et des Transports aériens;

Mamadou Faye, Ministre de l'Hydraulique;

Daour Cissé, Ministre de la Ville;

M^{me} Marie Louise Corrêa, Ministre de la Recherche scientifique et de la Technologie;

MM. Khalifa Sall, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Relations avec les Assemblées;

Massokhna Kâne, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Intégration économique africaine;

Souty Touré, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation;

Lamine Loum, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget;

Magatte Thiam, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé de la Planification;

Mamadou Ndoye, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Education de Base et des Langues nationales;

M^{me} Aminata Tall, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 mars 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 95-313 du 15 mars 1995

portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, et notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 91-425 du 7 avril 1991 portant organisation des services du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - M. Ousmane Ndiaye, Inspecteur général d'Etat, est nommé Secrétaire général du Gouvernement en remplacement de Monsieur Babacar Néné Mbaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 1995.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 95-314 du 16 mars 1995

relatif aux attributions de M. Abdoulaye Wade, Ministre d'Etat auprès du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36, 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 95-312 du 14 mars 1995 portant nomination des ministres;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - M. Abdoulaye Wade, Ministre d'Etat auprès du Président de la République est chargé de préparer et d'élaborer des propositions pouvant aider le Chef de l'Etat dans la détermination de la politique de la Nation.

Il peut émettre un point de vue et donner son avis sur la façon dont cette politique est appliquée par le Gouvernement; il peut, dans ce cadre, appeler son attention sur toute question qu'il juge importante.

A ce titre, il peut convoquer, dans le cadre des instructions du Chef de l'Etat, toute réunion nécessaire à l'exercice de ses attributions.

Il participe aux Conseils et comités interministériels et peut se faire représenter dans les réunions interministérielles.

Art. 2. - Dans le cadre de l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par le Chef de l'Etat, le Ministre d'Etat auprès du Président de la République peut, en tant que de besoin, s'appuyer, en accord avec le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels, sur les services relevant de la Présidence de la République.

Art. 3. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat auprès du Président de la République et le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 95-315 du 16 mars 1995

portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 modifié portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Sur le rapport du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Les services de l'Etat sont répartis entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1° Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels et services rattachés :

- service du Protocole;
- bureau de Presse;
- bureau de Documentation;
- bureau de Sécurité;
- bureau d'Analyse et d'Orientation;
- intendance des Palais de la Présidence de la République;
- bureau d'Architecture.

2° Secrétariat général des Services présidentiels :

a) Services propres :

- service de l'administration générale et de l'équipement;
- laboratoire radioélectrique;
- bureau du courrier général;
- service technique central des chiffres et de la sécurité des télécommunications.

b) Services rattachés :

- Grande chancellerie de l'Ordre national du Lion;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature;
- Inspection générale d'Etat;
- Contrôle financier;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Défense nationale;
- Comité national de coordination des télécommunications;
- Direction de la gestion du patrimoine bâti de l'Etat.

- 3^o Etat-Major particulier du Président de la République.
- 4^o Inspection générale des Forces armées.
- 5^o Escadrille présidentielle.

PRIMATURE

- 1^o Cabinet du Premier Ministre et services rattachés :
 - Fonds de promotion économique;
 - Cellule d'appui à l'environnement des entreprises;
 - Centre national de coordination et d'animation du renseignement.
 - bureau de presse et de documentation;
- 2^o Secrétariat général du gouvernement :
 - a) Services propres :
 - Service de la législation, auquel sont rattachés: l'Imprimerie nationale, le bureau du courrier général, et le bureau du visa;
 - Service de l'administration générale et de l'équipement ;
 - Direction des archives du Sénégal;
 - Intendance des Palais nationaux;
 - b) Services rattachés :
 - Secrétariat du fonds de contrepartie de l'aide alimentaire;
 - Direction des Etudes et des Projets d'intégration économique africaine;
 - Direction des Organisations et Communautés interafricaines;
 - Commissariat à la sécurité alimentaire;
 - Commissariat aux réfugiés et aux personnes déplacées.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

- 1^o Cabinet et services rattachés
 - Service du Protocole;
 - Bureau de presse et d'information;
 - Bureau des pèlerinages;
- 2^o Secrétariat général et services rattachés
 - Service des conférences internationales et de la traduction;
 - Bureau du courrier et de la valise diplomatique;
 - Bureau du chiffre;
 - Inspection des postes diplomatiques et consulaires;
 - Agence comptable centrale des postes diplomatiques et consulaires.
- 3^o Direction :
 - Direction Afrique-Asie;
 - Direction Europe-Amérique-Océanie;
 - Direction des organisations internationales;
 - Direction des affaires juridiques et consulaires;
 - Direction des sénégalais de l'extérieur;
 - Direction de l'Administration générale et de l'équipement.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- 1^o Cabinet et services rattachés :
 - Inspection de l'agriculture;
 - Bureau de presse et de documentation;
- 2^o Directions :
 - Direction de l'agriculture;
 - Direction des cultures maraîchères et florales;
 - Direction de la protection des végétaux;
 - Direction de l'élevage;
 - Direction du génie rural et de l'irrigation;
 - Direction de l'administration générale et de l'équipement.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 1^o Cabinet et services rattachés :
 - Inspection des services judiciaires
- 2^o Directions :
 - Direction des affaires civiles et du sceau;
 - Direction des affaires criminelles et des grâces;
 - Direction des services judiciaires;
 - Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale;
 - Centre de formation judiciaire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1^o Cabinet et services rattachés :
 - Inspection des services de sécurité;
 - Inspection de l'administration territoriale et locale;
 - Service des télécommunications;
 - Service des archives communes;
 - Bureau du courrier commun;
 - Service de formation;
 - Service de l'expansion rurale;
 - Groupement national des pompiers;
- 2^o Directions :
 - Direction générale de la sûreté nationale :
 - Services directement rattachés au directeur général;
 - Direction de la sûreté de l'Etat;
 - Direction de la police judiciaire;
 - Direction de la sécurité publique;
 - Direction de la police des étrangers et des titres de voyage;
 - Direction de l'école nationale de police et de la formation permanente:
 - Direction des personnels;
 - Direction des matériels et du budget;
 - Direction des affaires générales et de l'administration territoriale;

- Direction des collectivités locales;
- Direction de la protection civile;
- Direction de l'administration pénitentiaire;
- Direction de l'administration générale et de l'équipement;
- Direction de l'automatisation des fichiers.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1^{er} Cabinet civil et services rattachés :

- Inspection des Affaires administratives et financières;
- Inspection technique;

2^o Cabinet militaire et services rattachés :

- Bureau de Liaison et du Courrier;
- Bureau de Sécurité du Building administratif;
- Bureau de l'Action sociale des Forces armées;

3^o Services propres :

- Etat-Major général des Armées;
- Haut-commandement de la Gendarmerie nationale;
- Direction de la Justice militaire;
- Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure;
- Direction des personnels militaires et de la Mobilisation;
- Direction des Affaires administratives, de l'Equipe-ment et du Budget;
- Direction du Génie et de l'Infrastructure;
- Direction du Matériel;
- Direction des Transmissions;
- Direction de l'Intendance;
- Direction de la Santé;
- Direction de la Sécurité militaire;
- Direction du Contrôle, des Etudes et de la Législation;
- Division de la Gestion du Building administratif;

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1^{er} Cabinet et services rattachés :

- Inspection des Finances;
- Guichet unique;
- Service de la Presse et de la Documentation;
- Cellule de Suivi de la Politique économique;
- Cellule de Contrôle des Effectifs de la Masse salariale;
- Cellule de Gestion et de Contrôle du Portefeuille de l'Etat;

2^o Directions :

- Direction générale des Finances
- Services rattachés au directeur général;

- Direction du Budget;

- Direction de la Dette et de l'Investissement;
- Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères;
- Direction du Matériel et du Transit administratif;
- Direction du Trésor et de la Comptabilité publique;
- Direction générale des Douanes :
 - Inspection générale des Services;
 - Centre informatique douanier;
 - Direction des Etudes et de la Réglementation douanières;
 - Direction des Régimes économiques et particuliers;
 - Direction des Enquêtes douanières;
- Direction du Personnel, de la Logistique et de la Formation;
- Directions régionales;
- Groupement central d'Intervention;
- Direction générale des Impôts et Domaines :
 - Service rattachés au directeur général;
 - Inspection générale des Services;
 - Direction des Impôts;
 - Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;
 - Direction du Cadastre;
 - Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales;

- Agence judiciaire de l'Etat;
- Direction de la Planification des Ressources humaines;
- Direction de l'Aménagement du Territoire;
- Direction de la Planification;
- Direction de la Coopération économique et financière;
- Direction de la Prévision et de la Statistique;
- Direction de la Monnaie et du Crédit;
- Direction des Assurances;
- Direction du Traitement automatique et de l'Information;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-ment.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1^{er} Cabinet et services rattachés :

- Inspection administrative et technique de l'Environnement

2^o Directions

- Direction des Parcs nationaux;
- Direction de l'Environnement et des Etablissements classés (incluant le bureau des établissements classés);
- Direction des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Protection des Sols;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipe-ment.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT :**1^{er} Cabinet et services rattachés :**

- Inspection de l'Urbanisme et de l'Habitat.
- Bureau de l'architecture et des monuments historiques.

2^{es} Directions :

- Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture;
- Direction de la Construction et de l'Habitat;
- Direction des Espaces verts urbains;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipelement.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE**1^{er} Cabinet et services rattachés :**

- Inspection de la Santé publique;
- Service de l'Education pour la Santé.

2^{es} Directions :

- Direction de l'Administration générale et de l'Equipelement;
- Direction de l'Action sociale;
- Direction de l'Hygiène et de la Santé publique;
- Direction de la Pharmacie.

3^{es} Autres administrations

- Service de la pharmacie nationale d'approvisionnement;
- Centre national de transfusion sanguine;
- Centre d'appareillage orthopédique.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**1^{er} Cabinet et services rattachés :**

- Inspection générale de l'Education nationale;
- Unité de coordination des projets d'éducation.

2^{es} Directions :

- Direction de l'éducation préscolaire et de l'enseignement élémentaire;

- Direction de l'enseignement moyen et secondaire général;
- Direction de l'Enseignement secondaire technique;
- Direction de l'Alphabétisation et de l'éducation de base;
- Direction de la Promotion des langues nationales;
- Direction de l'Enseignement supérieur;
- Direction de la Planification et de la réforme de l'éducation;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipelement;

Direction des Bourses**Direction de la formation professionnelle****3^{es} Autres administrations**

- Ecole nationale d'économie appliquée (ENEA);
- Ecole nationale des cadres ruraux (ENCR);

- Ecole nationale des travailleurs sociaux spécialisés;

- Ecole nationale supérieure d'agriculture;

- Secrétariat général permanent de la commission nationale pour l'UNESCO.

- Institut national d'étude et d'action pour le développement de l'éducation;

- Ecole nationale de formation en économie familiale et sociale. (ENFEFS);

- Institut de coupe, couture et Mode (ICCM);

- Centre de formation artisanale de Dakar (CFA);

- Centre de Formation professionnelle horticole (CFPH);

- Centre national de qualification professionnelle (CNQP);

- Centre de formation professionnelle et technique. Sénégal-Japon (CFPT/SJ);

- Centre national de formation des techniciens de l'élevage et industries animales (CNFTEIA);

- Centre d'enseignement professionnel (CEP);

- Centre national de formation des techniciens en maintenance hospitalière (CNFTMH);

- Centre national de formation des cours professionnels et industriels (CNCPI);

- Centre régional d'enseignement technique féminin (CRETf);

- Centre d'enseignement technique féminin (CETF);

- Centre d'initiation horticole (CIH);

- Centre de perfectionnement des artisans ruraux (CPAR);

- Centre de perfectionnement agricole et artisanale (CPAA);

- Centre de perfectionnement agricole (CPA);

- Centre de perfectionnement des pêcheurs (CPP);

- Centre national de formation en cultures irriguées (CNFCI);

- Centre de perfectionnement des éleveurs (CPE);

- Centre de perfectionnement des maraîchers (CPM);

- Centre de formation spécialisée (CFS);

- Institut national d'éducation et de formation des jeunes aveugles (INEFJA);

- Centre régional de formation professionnel (CREP).

**MINISTERE DE L'ENERGIE
DES MINES ET DE L'INDUSTRIE.****1^{er} Cabinet et services rattachés :**

- Inspection technique et administrative de l'énergie, des mines et de l'industrie;

- Bureau de presse et de documentation.

2^{es} Directions :

- Direction de l'industrie;

- Direction de l'énergie;

- Direction des mines et de la géologie;

- Service de l'Administration générale et de l'Équipement;
- Institut sénégalais de normalisation.

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ÉTAT

1^{er} Cabinet :

2 Services :

- Délégation au management public;
- Direction de la Fonction publique;
- Direction de l'assistance technique;
- Service de l'administration générale et de l'équipement;
- Ecole nationale d'Administration et de la Magistrature;
- Centre médico-social de la Fonction publique;
- Centre national d'action et de formation.

MINISTERE DE LA CULTURE

1^{er} Cabinet et services rattachés :

- Inspection des affaires culturelles.

2^o Directions :

- Service de l'inspection;
 - Direction des arts, des lettres et des bibliothèques;
 - Direction du patrimoine historique et ethnographique;
 - Service de documentation;
 - Service de l'Administration générale et de l'Équipement;
- ##### 3^o Autres administrations :
- Galerie nationale d'arts;
 - Ecole normale d'enseignement artistique;
 - Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique;
 - Ecole nationale des beaux-arts.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

1^{er} Cabinet et services rattachés :

- Inspection des services

2^o Directions :

- Direction des études et de la réglementation des postes et télécommunication;
- Direction de la communication et de la cinématographie;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1^{er} Cabinet :

2^o Directions :

- Direction de l'emploi;
- Direction du travail et de la sécurité sociale;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

MINISTERE DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

1^{er} Cabinet :

2^o Services :

- Service du développement communautaire;
- Bureau de l'Administration générale et de l'Équipement.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

1^{er} Cabinet et services rattachés :

- Inspection de l'équipement et des transports terrestres;
- Centre de formation et de perfectionnement des travaux publics;
- Cellule de coordination du programme d'ajustement structurel transport.

2^o Directions :

- Direction des travaux publics;
- Direction des transports terrestres;
- Direction des travaux géographiques et cartographiques;
- Direction de l'administration générale et de l'équipement.

MINISTERE DU COMMERCE DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION

1^{er} Cabinet :

- Inspection technique et administrative du commerce et l'artisanat.

2^o Services :

- Direction de l'industrialisation;
- Direction du commerce intérieur;
- Direction du commerce extérieur;
- Direction de l'artisanat;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1^{er} Cabinet et services rattachés :

- Inspection de la Jeunesse et des Sports;
- Bureau de presse, d'information et de documentation;

2^o Directions :

- Direction de la haute compétition;
- Direction de l'éducation physique et des activités sportives;
- Direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives;
- Service de l'administration générale et de l'Équipement;
- Centre national d'éducation populaire et sportive.

LE MINISTRE DE LA PECHE**ET DES TRANSPORTS MARITIMES****1^{er} Cabinet et services rattachés :**

- Inspection de la pêche et des transports maritimes.
- 2^{es} Directions :**
- Direction de la marine marchande.
- Direction de l'océanographie et des pêches maritimes.
- Service de l'Administration générale et de l'Equipelement.

LE MINISTRE DU TOURISME**ET DU TRANSPORT AERIEN****1^{er} Cabinet et services rattachés :**

- Inspection administrative et technique.
- 2^{es} Directions :**
- Direction des investissements et de la promotion touristique.
- Direction des professions et des activités touristiques.
- Direction de l'aviation civile.
- Direction de la météorologie nationale.
- Service de l'Administration générale et de l'Equipelement.
- Ecole nationale de formation hôtelière et touristique.

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE**1^{er} cabinet et services rattachés :**

- Inspection de l'hydraulique.
- Service de gestion et de planification des ressources en eau.
- Cellule de communication.

2^{es} Directions :

- Direction de l'hydraulique et de l'assainissement.
- Direction de l'exploitation et de la maintenance.
- Mission d'études et d'aménagement du canal du Cayor.
- Mission d'études et d'aménagement des vallées fossiles.
- Service de l'Administration générale et de l'Equipelement.

LE MINISTRE DE LA VILLE**- Cabinet :**

- Secrétariat permanent de la commission interministérielle des problèmes de la ville.

LE MINISTRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**ET DE LA TECHNOLOGIE****- Cabinet :**

- Délégation à l'informatique.
- Délégation aux affaires scientifiques et techniques.
- Mission d'aménagement et de promotion du technopole de Dakar.
- Centre national de Documentation scientifique et technique.

Art. 2. - Le contrôle des établissements publics énumérés ci-dessous relève des ministères ainsi qu'il suit :

I. - Etablissements publics à caractère administratif.

Ministère des Forces Armées

- Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre (O.N.A.C.).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**- Université de Dakar :**

- Université de Saint-Louis.
- Centre des Oeuvres universitaires de Dakar (COUD).
- Centre régional des Oeuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS).

- Institut Sénégalais-Britannique d'Enseignement de l'Anglais (ISBEA).

- Ecole nationale supérieure d'Enseignement (E.S.G.E.).

- Ecole nationale supérieure d'Enseignement technique et professionnel (E.N.S.E.T.P.).

- Centre national de qualification professionnelle (CNQP).

LE MINISTRE DE LA CULTURE

- Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano (C.T.D.S.).

- Université des mutants pour le dialogue des cultures.

- Institut islamique de Dakar (I.I.D.).

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Institut supérieur d'Education populaire et du Sport (INSEPS).

II. - Etablissements publics**A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.****LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE**

- Société de développement de l'élevage dans la zone sylvo-pastorale (SODESP).

- Institut sénégalais de recherches agricoles (ISRA).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE**DES FINANCES ET DU PLAN**

- Caisse de péréquation et de stabilisation des prix (CPSP).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- office national de formation professionnelle (O.N.F.P.).

LE MINISTRE DE LA CULTURE

- Manufacture sénégalaise des arts écoratifs (MSAD).

MINISTERE DE LA COMMUNICATION :

- Office des Postes et de la caisse d'épargne (OPCE);
- Agence de presse sénégalaise (A.P.S.).

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET
DES TRANSPORTS TERRESTRES**

- Centre expérimental de recherches et d'études pour l'équipement (CEREEQ).

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

- Institut de technologie alimentaire (I.T.A.).

III. - Etablissements publics à caractère professionnel :**MINISTERE DE L'AGRICULTURE :**

- Ordre des vétérinaires;

MINISTERE DE LA JUSTICE :

- Ordre des avocats;
- Ordre des experts et évaluateurs agréés.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT :

- Ordre des architectes.

MINISTERE DE LA CULTURE :

- Bureau sénégalais du droit d'auteur (B.S.D.A.).

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ACTION SOCIALE :**

- Ordre des médecins;
- Ordre des pharmaciens.

**MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
ET DE L'INDUSTRIALISATION :**

- Union nationale des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture;
- Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture;
- Union nationale des chambres de métiers;
- Chambres des métiers.

MINISTERE DE LA PECHE :**ET DES TRANSPORTS MARITIMES**

- Conseil sénégalais des Chargeurs (C.O.S.E.C.).

Art. 3. - Le contrôle des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte énumérées ci-dessous relève des ministères ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE :

- Société nationale de commercialisation des oléagineux du Sénégal (SONACOS);
- Société nationale d'aménagement des terres du delta et de la vallée du fleuve Sénégal (SAED);
- Société de développement et de vulgarisation agricole (SODEVA);

- Société de développement agricole et industriel (SODAGRI);
- Société nationale de la tomate industrielle (S.N.T.I.);
- Société de développement des fibres textiles (SODEFITEX).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Société industrielle d'aménagement urbain du Sénégal (SIAS).

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN**

- Loterie nationale du Sénégal (LONASE);
- Compagnie bancaire pour l'Afrique occidentale (CBAO);
- Crédit lyonnais;
- Banque internationale pour le commerce et l'industrie du Sénégal (BICIS);
- Compagnie sénégalaise d'assurances et de réassurances (C.S.A.R.);

- Assurances générales du Sénégal (AGS);

- Banque de l'habitat du Sénégal (B.H.S.);

- Caisse nationale de crédit agricole (C.N.C.A.S.);

- Société sénégalaise de réassurances (SEN.RE);

- Société nationale de recouvrement (S.N.R.);

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat :

- Société nationale des habitations à loyer modéré (H.L.M.);
- Société immobilière du Cap-vert (SICAP);
- Société HAMO;
- SCAT - URBAM;

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES**ET DE L'INDUSTRIE**

- Société des domaines industriels de Dakar et de Saint-Louis;
- Société des mines de fer du Sénégal oriental (MIFERSO);
- Société nationale d'électricité (SENELEC);
- Compagnie sénégalaise des phosphates de Taïba (C.S.P.T.);
- Société sénégalaise des phosphates de Thiès (S.S.P.T.);
- Industries chimiques du Sénégal (ICS);
- Société industrielle de pharmacie de l'Ouest africain (SIPOA);
- Shell - Sénégal;
- Société des Mines d'or de Sabodala;
- Société des textiles de Kaolack;
- Compagnie des tourbières du Sénégal;
- Société PETROSEN;
- Société des Mines de fer du Sénégal oriental (MIFERSO)

MINISTERE DE LA CULTURE

- Société « les Nouvelle Editions Africaines ».

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

- Société nationale de radiodiffusion et télévision du Sénégal (RTS);
- Société nationale des Télécommunications (SONATEL);
- Société sénégalaise de presse et de publication (S.S.P.P.) le *Sokil*;
- Société sénégalaise d'importation, de distribution et d'exportation cinématographiques (SIDEK).

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

- Société des Transports en commun du Cap-vert (SOTRAC);
- Société nationale des Chemins de fer du Sénégal (SNCS).

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT

ET DE L'INDUSTRIALISATION

- Société nationale d'Etudes et de promotion industrielle (SONEPI);
- Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES);
- Société nouvelle pour l'Approvisionnement et de Distribution du Sénégal (SONADIS);
- Société sénégalaise pour la promotion de l'artisanat d'art (SOSEPPA).

MINISTERE DE LA PECHE

ET DES TRANSPORTS MARITIMES

- Société pour le Développement des infrastructures chantiers maritimes du Port de Dakar (Dakar-Marine);
- Compagnie sénégalaise de Navigation maritime (COSENAM);
- Société nationale du Port autonome de Dakar (PAD).

MINISTERE DU TOURISME

ET DES TRANSPORTS AERIENS

- Société nationale des Transports aériens (SONATRA);
- Société propriétaire de l'Hôtel de l'Union (SPHU);
- Société d'Aménagement touristique de la Petite-Côte (SAPCO);
- Air-Afrique.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

- Société nationale des forages (SONAFOR);
- Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES).

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret susvisé n° 93-723 du 7 juin 1993.

Art. 5. - Le Premier Ministre et les ministres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1995.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 95-316 du 16 mars 1995

modifiant et complétant le décret n° 93-758 du 17 juin 1993 relatif à l'organisation de la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 45;

Vu le décret n° 93-717 du 2 juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-726 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des services et des Affaires présidentielles;

Vu le décret n° 93-758 du 17 juin 1993 relatif à l'organisation de la Présidence de la République;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

DECRETE

Article premier. - Le premier alinéa de l'article 9 du décret 93-758 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9. - Le Secrétariat général des Services présidentiels est placé sous l'autorité du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentielles et dirigé pour son compte par un secrétaire général nommé par décret, ayant rang de Ministre et bénéficiant des mêmes indemnités et avantages de fonction. Il peut recevoir délégation de signature du Ministre d'Etat. Il assiste au conseil des ministres et aux conseils interministériels.

Le Secrétaire général des Services présidentiels est assisté d'un secrétaire général adjoint qui a rang de secrétaire général de Ministère et bénéficie des indemnités et avantages liés à ce rang. Il peut également recevoir délégation de signature du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentielles ».

Art. 2. - A l'article 15 du décret susvisé n° 93-758, il est ajouté à la liste des organismes et services rattachés au Secrétariat général des services présidentiels les services suivants :

« - la Direction de la Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat; ».

Art. 3. - Il est ajouté au décret susvisé n° 93-758 un article 17 bis ainsi rédigé :

« Article 17 bis. - La Direction de la Gestion du Patrimoine bâti est chargée :

- de l'administration et de l'entretien des logements et des bâtiments appartenant à l'Etat ou conventionnés par celui-ci;

- de la réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements et bâtiments à usage de bureaux ou d'établissements d'enseignement;

- de la participation à la conception et à l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de construction d'immeubles administratifs à usage de bureaux ou de logement ».

Art. 4. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 95-318 du 16 mars 1995

portant nomination d'un secrétaire général adjoint des Services présidentiels.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 93-758 du 17 juin 1993 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

DECRETE :

Article premier. - M. François Collin, Inspecteur général d'Etat, Mle de solde 505720-E, est nommé Secrétaire général adjoint des Services présidentiels, avec rang de Secrétaire général de ministère.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 95-319 du 17 mars 1995

relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'intérieur est chargé de préparer et de mettre en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de sécurité intérieure, de police administrative, d'organisation des élections, de décentralisation, de déconcentration, de soutien et de contrôle des collectivités locales et d'expansion rurale.

Il est responsable du commandement territorial et, à ce titre, il a autorité sur les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets, dans le respect de leurs attributions propres de représentants de l'Etat.

Il a autorité sur les forces de police, sous réserve des attributions des procureurs en matière de police judiciaire, et dispose de la gendarmerie en matière de police administrative et de maintien de l'ordre. Il est chargé de l'administration pénitentiaire, de la sécurité civile et de la lutte contre les incendies.

Art. 2. - Dans l'exercice de ses attributions, les forces de sécurité autres que la police d'Etat apportent leur concours au Ministre de l'Intérieur dans les conditions prévues par les textes.

Art. 3. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 17 mars 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 95-320 du 17 mars 1995

relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de préparer et d'appliquer la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière économique et financière.

A ce titre, il représente l'Etat auprès des institutions financières internationales. Il est, notamment, gouverneur du FMI, de la Banque mondiale, de la BAD, de la BID et de la BADEA. Il représente l'Etat dans les réunions ministérielles de la zone franc, de l'UMOA et de l'UEMOA et prépare les projets discutés dans ces enceintes. Il représente l'Etat dans les réunions ministérielles liées à la Convention de Lomé. Il est associé aux négociations commerciales internationales conduites par le Ministre du Commerce et de l'Artisanat. Il est chargé des commissions mixtes avec les pays du Nord.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des législations et des réglementations dans les domaines suivants : impôts, domaines, douane, monnaie, crédit, assurances et en liaison avec le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, politique des prix.

Il prépare les documents de planification et d'aménagement du territoire et propose au Chef de l'Etat les éléments de planification des ressources économiques et humaines et de l'utilisation de l'espace. Il prépare les programmes pluriannuels d'investissement. Il prépare et applique la politique générale applicable au secteur parapublic et assure la tutelle financière des établissements et sociétés qui en relèvent. Il assure la tutelle technique des établissements et sociétés placés sous son contrôle par le décret susvisé n° 95-315 du 16 mars 1995.

Il est responsable de la préparation et de la mise en œuvre des lois de finances et de la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Il a, par l'intermédiaire de l'agent judiciaire de l'Etat, le monopole de la représentation de l'Etat devant le Conseil d'Etat, les Cours et les Tribunaux.

Il assure le contrôle de la masse salariale de l'Etat pour l'exercice de cette attribution. La Direction de la Fonction publique lui apporte son concours en tant que de besoin.

Art. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 mars 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 95-321 du 17 mars 1995

- relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Education nationale est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière d'éducation et de formation des enfants et des jeunes, d'enseignement supérieur, de recherche fondamentale, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales, d'enseignement technique et de formation professionnelle.

A ce titre, il est chargé de la gestion de l'enseignement public tant général que technique et de formation professionnelle, artistique, physique et sportive. Il assure le contrôle des universités et des établissements d'enseignement supérieur placés sous son autorité. Il prépare et applique la politique relative à l'enseignement privé. Il veille au développement de l'alphabétisation des adultes et à la promotion des langues nationales.

Art. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Education nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Dakar, le 17 mars 1995.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 95-322 du 17 mars 1995

relatif aux attributions du Ministre de l'Energie,
des Mines et de l'Industrie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65;

Vu la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de prospection et d'exploitation des sources d'énergie, de prospection et d'exploitation des ressources du sous-sol, tant terrestre que sous-marin, ainsi qu'en matière de soutien et de contrôle de l'industrie. Il est responsable de la normalisation. Il co-signé, après instruction et signature par le Ministre de l'Environnement et de la Protection de

la Nature, les actes relatifs aux établissements classés. Il est chargé de la recherche et du développement en matière d'énergie solaire.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Dakar, le 17 Mars 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 95-323 du 17 mars 1995

relatif aux attributions du Ministre de la Modernisation de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur Proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Modernisation de l'Etat prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de fonction publique et de modernisation de l'Etat.

A ce titre, il est chargé de l'administration des fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires et des agents non fonctionnaires de l'Etat. Il est également chargé de la gestion des personnels de l'assistance technique, ainsi que des stages et bourses à l'étranger. Il anime et coordonne les politiques préparées par le comité de modernisation de l'Etat, dont il assure le secrétariat général. Il préside le comité d'allègement et de simplification des formalités et procédures administratives.

Il représente l'Etat au sein des organismes techniques internationaux compétents en matière de fonction publique.

Art. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Dakar, le 17 mars 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET 95-324 du 17 mars 1995

relatif aux attributions du Ministre du Travail et de l'Emploi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Travail et de l'Emploi prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine du développement de l'emploi et de la protection des travailleurs.

A ce titre, il met en œuvre des actions en faveur de l'emploi et en vue d'améliorer la transparence du marché du travail; il prépare la législation et la réglementation relatives au monde du travail et veille à leur respect, notamment par l'inspection du travail.

Il veille en permanence à la qualité des relations entre les salariés et les employeurs dans la double perspective de la protection des travailleurs et de la compétitivité de l'économie.

Art. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Dakar, le 17 mars 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 95-326 du 17 mars 1995

relatif aux attributions du Ministre de la Recherche scientifique et de la Technologie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 45;

Vu le décret n° 93-717 du 2 juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur Proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Recherche scientifique et de la Technologie prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de recherche scientifique et de progrès technologique.

A ce titre, il exerce la tutelle des établissements de recherche placés sous son autorité par le décret susvisé n° 95-315 et coordonne l'ensemble des politiques de recherche et développement menées par les différents établissements et services de l'Etat. Il veille à la promotion de la recherche tant dans les instituts publics que dans les entreprises. Il veille à doter le pays d'un cadre favorable au développement des activités de haute technologie au moyen, notamment, du projet de technopole de Dakar.

Il met en oeuvre la politique de l'informatique, préparée par le Conseil national de l'informatique.

Art. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Recherche scientifique et de la Technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Dakar, le 17 mars 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 95-327 du 17 mars 1995

relatif aux attributions de M. Masokhna Kâne, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Intégration économique africaine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - M. Masokhna Kâne, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'intégration économique africaine, exerce au nom du Premier Ministre et sous son autorité les compétences dévolues à ce dernier en matière d'intégration économique africaine.

A ce titre, il a pour mission de mettre en oeuvre, en liaison avec les départements ministériels compétents, notamment le ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le ministère

de l'Economie, des Finances et du Plan et le ministère du Commerce et de l'Artisanat, la politique d'intégration de l'économie nationale au sein des communautés africaines dont le Sénégal est membre. Il représente l'Etat dans les instances compétentes de l'Organisation de l'Unité africaine, notamment dans le cadre de la préparation de la Communauté économique africaine. Il est tenu informé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan du déroulement des négociations qui se déroulent dans le cadre de la Zone Franc et de l'UMOA.

Il peut recevoir délégation de signature du Premier Ministre pour les affaires relevant de ses attributions.

Art. 2. - Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre dispose de la direction des études et projets d'intégration africaine et de la direction des organisations et des communautés interafricaines placées sous l'autorité du Premier Ministre. Les services dépendant du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, et des Sénégalais de l'Extérieur, du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre du Commerce de l'Artisanat et de l'Industrialisation lui apportent également leurs concours en tant que de besoin.

Art. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Intégration économique africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 17 mars 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 95-328 du 17 mars 1995

relatif aux attributions de Monsieur Souty Touré, Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - M. Souty Touré, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation exerce au nom

du Ministre de l'Intérieur, et sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière de décentralisation, de soutien et de contrôle des collectivités locales et de tutelle technique de la SIAS. Il a pour principale mission d'assister le Ministre de l'Intérieur dans la préparation et la mise en oeuvre de la politique de régionalisation et de dévolution de compétences aux collectivités locales définie par le Chef de l'Etat.

Il peut en outre remplacer le Ministre de l'Intérieur, sur autorisation de ce dernier, dans l'exercice de toute attribution. Il peut recevoir de sa part délégation de signature en toute matière.

Art. 2. - Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation dispose pour l'exercice de ses attributions de la direction des collectivités locales, la Direction des affaires générales et de l'Administration territoriale, l'inspection de l'Administration territoriale et locale, le service de formation lui apportent leur concours en tant que de besoin. L'ensemble des services de l'Etat, et notamment la Direction générale des finances, la Direction du Trésor et de la comptabilité publique, la Direction de la Fonction publique ainsi que les services déconcentrés de tous les ministères et les directions participant à l'exercice de compétences qui doivent être transférées aux collectivités locales lui apportent leurs concours en tant que de besoin.

Art. 3. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Dakar, le 17 mars 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 95-329 du 17 mars 1995

relatif aux attributions de M. Magatte Thiam, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan chargé de la Planification.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur proposition du Premier Ministre;

DECRETE :

Article premier. - M. Magatte Thiam, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan chargé de la Planification exerce pour le compte du Ministre de l'Economie, des

Finances et du Plan et sous son autorité les attributions dévolues à ce dernier pour l'application de la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de planification des ressources économiques, humaines et spatiales.

Il prépare les documents de planification et d'aménagement du territoire et dirige les études préparatoires. Il peut recevoir délégation de signature du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan pour toute matière relevant de sa compétence.

Art. 2. - Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé de la planification dispose pour l'exercice de ses attributions de la Direction de la Planification, de la Direction de la Planification des ressources humaines et de la Direction de l'aménagement du territoire.

L'ensemble des services de l'Etat lui apporte leur concours, en tant que de besoin, pour le recueil des informations nécessaires à la préparation des documents de planification et d'aménagement du territoire.

Art. 3. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé de la planification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Dakar, le 17 mars 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 95-330 du 17 mars 1995

relatif aux attributions de M. Mamadou Ndoeye, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Education de base et des langues nationales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Mamadou Ndoeye, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'éducation de base et des langues nationales exerce pour le compte du Ministre de l'Education nationale et sous son autorité les attributions dévolues à ce dernier pour l'application de la politique définie par le Président de la République en matière d'éducation préscolaire, d'enseignement élémentaire d'alphabétisation et de promotion des langues nationales.

Il peut en outre remplacer le Ministre de l'Education nationale, sur autorisation de ce dernier et il peut recevoir de sa part délégation de signature en toute matière relevant de sa compétence.

Art. 2. - Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'éducation de base et des langues nationales dispose pour l'exercice de ses attributions, de la Direction de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire, de la Direction de l'alphabétisation et de l'éducation de base et de la Direction de la promotion des langues nationales; il fait appel, en tant que de besoin, aux autres directions du ministère de l'Education nationale.

Art. 3. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'éducation de base et des langues nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Dakar, le 17 mars 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 95-331 du 17 mars 1995

relatif aux attributions de Mme Aminata Tall, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Mme Aminata Tall, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Enseignement secondaire technique et de la Formation professionnelle exerce pour le compte du Ministre de l'Education nationale et sous son autorité les attributions dévolues à ce dernier pour l'application de la politique définie par le Chef de l'Etat en matière d'enseignement technique et de formation professionnelle.

Elle prépare des textes afférents à ces matières et exerce le contrôle des établissements d'enseignement secondaire technique et de formation professionnelle placés sous l'autorité du Ministre de l'Education nationale par le décret susvisé n° 95-315 du 16 mars 1995.

Elle peut remplacer le Ministre de l'Education nationale et recevoir de sa part délégation de signature en toute matière relevant de sa compétence.

Art. 2. - Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, dispose pour l'exercice de ses attributions, de la Direction de l'enseignement secondaire technique et de la Direction de la formation professionnelle. Les autres directions du ministère de l'Education nationale lui prêtent leur concours en tant que de besoin.

Art. 3. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 mars 1995.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 400 de Rufisque appartenant au sieur Daniel Dias. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 842 de Rufisque appartenant au sieur Daniel Dias. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1065 de Rufisque appartenant au sieur Daniel Dias. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2198 de Rufisque appartenant au sieur Daniel Dias. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 32 DP appartenant au sieur Daniel Dias. 2-2